

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 38^e année – N° 34 – Mercredi 5 octobre 2016

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement du mercredi 26 octobre 2016, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Questions orales

Département de l'économie et de la santé

3. Postulat N° 365
Permettre aux réfugiés de travailler dans l'agriculture. Yann Rufer (PLR)
4. Motion N° 1170
CASU 144: deuxième diagnostic nécessaire. Lionel Montavon (UDC)
5. Interpellation N° 861
Primes LAMal: limitées à 10% du revenu familial! Josiane Daepf (PS)
6. Question écrite N° 2836
Soutien à l'élevage du Franches-Montagnes et du demi-sang indigène! Edgar Sauser (PLR)
7. Question écrite N° 2837
EFEJ: des obligations d'un autre âge? Rémy Meury (CS-POP)
8. Question écrite N° 2838
Intégration de la psychiatrie: quo vadis? Romain Schaer (UDC)
9. Question écrite N° 2839
Quelle stratégie pour le développement économique du canton du Jura en relation avec l'ouverture, en 2017, de la Transjurane? Jean-Daniel Tschan (PCSI)

Département de l'environnement

10. Question écrite N° 2831
EDJ-BKW: monopole? Yves Gigon (PDC)
11. Question écrite N° 2832
Convention collective pour les travaux de bûcheronnage. Nicolas Girard (PS)

12. Question écrite N° 2834
Géothermie profonde en Haute-Sorne: creusons un peu... Damien Lachat (UDC)
13. Question écrite N° 2835
Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL) tenu par le Canton: est-ce intéressant? Gabriel Voirol (PLR)

Département de la formation, de la culture et des sports

14. Modification de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (première lecture)
15. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (première lecture)
16. Motion N° 1142
Quelle école en 2030? Jean-Daniel Tschan (PCSI)
17. Question écrite N° 2833
Transports scolaires entre école et UAPE: une demande croissante pour quelle offre? Katia Lehmann (PS)

Département de l'intérieur

18. Modification de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (deuxième lecture)
19. Question écrite N° 2830
Remédier aux parachutes dorés. Françoise Chaignat (PDC)
20. Question écrite N° 2841
Aide sociale (postulat N° 312 et question écrite N° 2708): des nouvelles svp! Yves Gigon (PDC)

Département des finances

21. Modification de la loi d'impôt (deuxième lecture)
22. Modification de la loi d'impôt (mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire « Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers ») (deuxième lecture)
23. Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation (deuxième lecture)
24. Rapport 2015 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

25. Rapport d'activité 2015 de la commission de protection des données et de la transparence commune aux cantons du Jura et de Neuchâtel
26. Rapport d'activité 2015 du préposé à la protection des données et à la transparence
27. Question écrite N° 2840
Revoir les taux d'intérêt cantonaux? Serge Caillet (PLR)

Delémont, le 30 septembre 2016 Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 12
de la séance du Parlement
du mercredi 28 septembre 2016**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Anne Roy-Fridez (PDC), présidente

Scrutateurs: Nicolas Maître (PS) et Brigitte Favre (UDC)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: David Balmer (PLR), Rosalie Beuret Siess (PS), Stéphane Brosy (PLR), Mélanie Brülhart (PS), Damien Chappuis (PCSI), Pierre-André Comte (PS), Vincent Hennin (PCSI), Claude Mertenat (PDC), Jean-Pierre Mischler (UDC), Pierre Parietti (PLR), Stéphane Theurillat (PDC) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Thierry Simon (PLR), Ami Lièvre (PS), Michel Tobler (PLR), Valérie Bourquin (PS), Gabriel Friche (PCSI), Vincent Joliat (PS), Monika Kornmayer (PCSI), Anne-Lise Chapatte (PDC), Lionel Montavon (UDC), Serge Caillet (PLR), Josiane Sudan (PDC) et Amélie Brahier (PDC)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés.)

1. Communications

2. Questions orales

- Raoul Jaeggi (PDC): Augmentation des primes maladie et interventions auprès de la Confédération (satisfait)
- Josiane Daepf (PS): Augmentation des primes maladie et opposition du Gouvernement à la création d'une caisse cantonale ou intercantonale d'assurance-maladie (non satisfaite)
- Thierry Simon (PLR): Valorisation des biens fonciers des CFF à proximité des gares (satisfait)
- Claude Gerber (UDC): Domicile inconnu d'un employé d'Etat? (satisfait)
- Quentin Haas (PCSI): Augmentation des primes maladie et moyens d'influencer les coûts de la santé (satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP): Rapport à l'intention du Parlement concernant l'accueil de Moutier (satisfait)
- Yves Gigon (PDC): Mesures OPTI-MA neutres pour les communes? (partiellement satisfait)
- Nicolas Maître (PS): Desserte des habitations isolées par la Poste (partiellement satisfait)
- Romain Schaer (UDC): Incitation des entreprises à la formation des jeunes (satisfait)
- Jean-Daniel Tschan (PCSI): Scolarisation et formation des requérants d'asile mineurs non accompagnés (satisfait)

- Ivan Godat (VERTS): Service de la consommation et des affaires vétérinaires tatillon? (partiellement satisfait)
- Danièle Chariatte (PDC): Possibilités de vaccination en pharmacie (satisfaite)
- Ami Lièvre (PS): Aide aux distillateurs dans le cadre de la valorisation des produits du terroir? (satisfait)
- Damien Lachat (UDC): Dévalorisation de l'apprentissage auprès des élèves par le corps enseignant (satisfait).

Département des finances

- 3. Modification de la loi d'impôt** (première lecture)
L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.
- 4. Modification de la loi d'impôt (mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire « Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers »)** (première lecture)
L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.
- 5. Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation** (première lecture)
L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 55 députés.

Département de l'économie et de la santé

- 6. Rapport d'activité 2015 de l'Hôpital du Jura**
Au vote, le rapport est accepté par 57 députés.
- 7. Motion N° 1146**
Réintroduction de l'autorisation d'exercer le métier de Pompes funèbres?
Suzanne Maître (PCSI)
Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose de rejeter la motion.
Au vote, la motion N° 1146 est acceptée par 34 voix contre 15.
- 8. Postulat N° 365**
Permettre aux réfugiés de travailler dans l'agriculture
Yann Rufer (PLR)
(Renvoyé à la prochaine séance.)
- 9. Interpellation N° 860**
CASU 144: deuxième diagnostic nécessaire
Lionel Montavon (UDC)
Développement par l'auteur.
L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.
- 10. Question écrite N° 2821**
Fin de l'aide fédérale au logement: quelle politique cantonale le Gouvernement entend-il mener?
Josiane Daepf (PS)
L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'environnement

- 12. Motion N° 1147**
Adaptation progressive du prix de l'eau
Gabriel Voirol (PLR)
Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1147 est acceptée par 29 voix contre 24.

Les procès-verbaux N°s 10 et 11 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 heures.

Delémont, le 29 septembre 2016 Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 13 de la séance Parlement du mercredi 28 septembre 2016

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Anne Roy-Fridez (PDC), présidente

Scrutateurs: Nicolas Maître (PS) et Brigitte Favre (UDC)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: David Balmer (PLR), Géraldine Beuchat (PCSI), Rosalie Beuret Siess (PS), Mélanie Brühlhart (PS), Pierre-André Comte (PS), Loïc Dobler (PS), Vincent Hennin (PCSI), Suzanne Maître (PCSI), Claude Mertenat (PDC), Jean-Pierre Mischler (UDC), Pierre Parietti (PLR), Philippe Rottet (UDC), Romain Schaer (UDC), Stéphane Theurillat (PDC) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Thierry Simon (PLR), Blaise Schüll (PCSI), Ami Lièvre (PS), Valérie Bourquin (PS), Vincent Joliat (PS), Fabrice Macquat (PS), Monika Kornmayer (PCSI), Gabriel Friche (PCSI), Anne-Lise Chapatte (PDC), Lionel Montavon (UDC), Serge Caillet (PLR), Jean Lusa (UDC), Josiane Sudan (PDC) et Amélie Brahier (PDC)

(La séance est ouverte à 13h45 en présence de 59 députés.)

Département de l'environnement (suite)

11. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la H18, Le Noirmont-Le Boéchet

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 51 voix contre 4.

13. Question écrite N° 2829

Fermetures d'usines et dépollution: est-ce au contribuable de payer?

Ivan Godat (VERTS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'intérieur

14. Modification de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 5, alinéa 1^{bis} (nouveau)

Majorité de la commission:

1^{bis} Le nombre de membres permanents est limité à trois équivalents plein-temps au maximum.

Minorité de la commission:

(Pas de nouvel alinéa 1^{bis}.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 25.

Article 20a, alinéa 4

Gouvernement et majorité de la commission:

⁴ Si, sans excuse valable, l'intéressé ne donne pas suite à une convocation de l'autorité de protection,

il peut faire l'objet d'un mandat d'amener décerné par un membre de l'autorité de protection. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse²) sont applicables par analogie.

Minorité de la commission:

(Suppression de l'alinéa 4.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 16.

Article 21a, alinéa 2

Gouvernement et majorité de la commission:

² Sauf circonstances exceptionnelles, la Cour administrative statue et complète l'instruction du dossier si nécessaire.

Minorité de la commission:

(Suppression de l'alinéa 2.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 16.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 48 voix contre 2.

15. Rapport 2015 du Tribunal cantonal

Au vote, le rapport est accepté par 50 députés.

16. Rapport de la commission de gestion et des finances sur l'initiative parlementaire N° 24 «Participation des employé(e)s au financement de l'assurance perte de gain»

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 56 députés.

L'initiative parlementaire N° 24 est donc refusée.

17. Motion N° 1148

Renforcement des contrôles à la frontière franco-jurassienne

Didier Spies (UDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1148 est rejetée par 33 voix contre 18.

La séance est levée à 16.25 heures.

Delémont, le 29 septembre 2016 Au nom du Parlement

La présidente: Anne Roy-Fridez

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi d'impôt

Modification du 28 septembre 2016 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 122, alinéa 3 (nouveau)

³ Le régime fiscal applicable au travailleur frontalier se fonde sur les Conventions en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que sur les Accords relatifs à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

Article 218a (nouveau)

Art. 218a ¹ Le Gouvernement est compétent pour entreprendre des démarches en vue de la négociation du taux initial de 4,5% prévu dans l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers²⁾.

² Le Gouvernement détermine à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature, si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux en vigueur se sont modifiées.

³ Au terme de l'examen prévu à l'alinéa 2, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement qui décide de l'opportunité de mandater le Gouvernement pour entreprendre les démarches adéquates en vue de renégocier le taux de rétrocession.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 641.11

²) RSJU 649.751

République et Canton du Jura

Loi d'impôt Modification du 28 septembre 2016 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 2a (nouvelle teneur)

Art. 2a ¹ Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les taux unitaires, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 juin de l'année civile précédente.

² L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.

³ L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation.

Article 2b (nouvelle teneur)

Art. 2b En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

Article 2c (nouvelle teneur)

Art. 2c En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Article 2d (nouvelle teneur)

Art. 2d En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent; les corrections inférieures à 1000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Article 207, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 207 ¹ La poursuite pénale se prescrit:

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- b) en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle la retenue de l'impôt à la source n'a pas été faite conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue;
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.

Article 208, alinéas 1, 2 (nouvelle teneur), 3 et 4 (nouveaux)

Art. 208 ¹ Les amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191a.

² La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

³ La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'article 151, alinéas 2 et 3.

⁴ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.

Article 209, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 209 ¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat, des certificats de salaire et d'autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10000 francs au plus.

Article 210, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 210 ¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10000 francs au plus.

Article 211, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 211 ¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Article 217I (nouveau)

Art. 217I Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 octobre 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 641.11

² RS 311.0

République et Canton du Jura

Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte **Modification du 28 septembre 2016 (première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte ¹ est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ L'autorité de protection est une autorité administrative rattachée à un département de l'administration cantonale.

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 L'autorité de protection est composée de membres permanents professionnels et de membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 5, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ Les membres permanents comprennent au moins un juriste, un travailleur social et un psychologue. Le Gouvernement peut prévoir d'autres professions.

Article 5a (nouveau)

Art. 5a Le département auquel est rattachée l'autorité de protection peut désigner, parmi le personnel de cette dernière, un ou plusieurs membres suppléants en cas d'empêchement prolongé d'un membre permanent ou en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'autorité.

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les autres membres permanents assument la fonction de vice-président.

Article 12 (nouvelle teneur)

Art. 12 ¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer ou agir seul dans les cas suivants:

1. mesures provisionnelles et superprovisionnelles (art. 445, al. 1 et 2, CC) et toutes autres mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;
2. dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (art. 134, al. 1, CC);
3. attribution de l'autorité parentale et de la garde et approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien, en cas d'accord des parents (art. 134, al. 3, 287, al. 1 et 2, et 288, al. 2, ch. 1, CC);
4. consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3, CC);
5. enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (art. 265a, al. 2, CC);
6. nomination d'un tuteur à l'enfant (art. 298, al. 3, et 327a CC);

7. enregistrement de la déclaration commune d'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 4, CC);
8. nomination d'un curateur à l'enfant en exécution d'une décision du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);
9. octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (art. 316, al. 1, CC);
10. décisions ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (art. 318, al. 3, et 322, al. 2, CC);
11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2, CC);
12. prise des mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant (art. 324, al. 1 et 2, CC);
13. prise des mesures nécessaires pour protéger les intérêts du mandant et décision donnant des instructions au mandataire pour cause d'incapacité, lui ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports ou lui retirant ses pouvoirs en tout ou en partie (art. 368 CC);
14. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC);
15. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (art. 381, al. 2, et art. 382, al. 3, CC);
16. octroi du consentement au curateur de prendre connaissance de la correspondance de la personne protégée ou de pénétrer dans son logement (art. 391, al. 3, CC);
17. nomination d'un curateur, en-dehors de l'institution ou de l'adaptation de la mesure de protection (art. 400, al. 1, CC) ou d'un curateur substitut (art. 403, al. 1, CC);
18. intervention directe de l'autorité de protection en cas d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts (art. 403, al. 1, CC);
19. approbation des inventaires et décisions relatives à l'établissement d'un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3, CC);
20. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (art. 413, al. 2, CC);
21. approbation ou refus des rapports et des comptes périodiques et finaux et, le cas échéant, prise des mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée (art. 415 et 425, al. 2, CC);
22. consentement aux actes mentionnés aux articles 416, alinéas 1 et 3, et 417 CC;
23. décisions relatives à la libération d'un curateur (art. 421, 422 et 423 CC);
24. dispense donnée au curateur professionnel de remettre un rapport et des comptes finaux, en cas de cessation de ses rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);
25. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (art. 442, al. 5, CC) avec, le cas échéant, la nomination du curateur;
26. examen de la compétence de l'autorité de protection et démarches y relatives (art. 444 CC);
27. demandes à l'autorité compétente de levée du secret professionnel (art. 448, al. 2, CC);
28. refus de l'autorisation de consulter le dossier (art. 449b CC);
29. exécution des décisions de l'autorité de protection (art. 450g CC);
30. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (art. 451, al. 2, CC);
31. requête en établissement d'un inventaire (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);
32. dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant par un curateur dans le cadre d'une procédure de droit matrimonial (art. 299, al. 2, let. b, Cpc);

33. classement des signalements et des requêtes abusifs ou manifestement mal fondés;

34. décisions relatives à la taxation d'honoraires des mandataires.

² Le président ou le vice-président peut renoncer à sa compétence exclusive au profit de l'autorité collégiale.

Titre de la Section 4 (nouvelle teneur)

SECTION 4: Procédure, autorité de surveillance et autorités judiciaires

Article 20a (nouveau)

Art. 20a ¹ L'autorité de protection conduit la procédure. Dans les cas prescrits par le droit fédéral, elle procède elle-même à l'audition des personnes.

² L'autorité de protection, ou le président dans les cas relevant de sa compétence en vertu de l'article 12, peut confier l'instruction de la cause à l'un de ses membres ou à certains de ses collaborateurs disposant des qualifications nécessaires. La personne désignée pour l'instruction peut procéder aux auditions de personnes, sous réserve de l'alinéa 1.

³ Au besoin, l'autorité de protection peut déléguer l'accomplissement de certains actes d'instruction à des assistants sociaux exerçant au sein d'organes institués par le droit cantonal.

⁴ Si, sans excuse valable, l'intéressé ne donne pas suite à une convocation de l'autorité de protection, il peut faire l'objet d'un mandat d'amener décerné par un membre de l'autorité de protection. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont applicables par analogie.

⁵ Pour le surplus, le Code de procédure administrative s'applique³⁾.

Article 21a (nouveau)

Art. 21a ¹ En cas de recours contre ses décisions, l'autorité de protection n'a pas la qualité de partie devant la Cour administrative. Elle exerce ses droits conformément à l'article 450d du Code civil suisse.

² Sauf circonstances exceptionnelles, la Cour administrative statue et complète l'instruction du dossier si nécessaire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 213.1

²⁾ RS 312.0

³⁾ RSJU 175.1

République et Canton du Jura

**Loi sur l'impôt de succession et de donation (LISD)
Modification du 28 septembre 2016 (première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10 ¹ Sont exonérés de l'impôt de succession et de donation pour les biens acquis:

a) le conjoint et le partenaire enregistré du défunt ou du donateur;

b) les descendants du défunt ou du donateur, l'article 22, alinéa 3, étant réservé.

² Lorsqu'aucune convention internationale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt de succession et de donation n'est en vigueur entre la Suisse et un Etat étranger et que les catégories d'héritiers mentionnées à l'alinéa 1 sont imposées par ledit Etat étranger, il est renoncé à l'exonération prévue à l'alinéa 1. L'impôt correspond à celui de l'article 22, alinéa 1, chiffre 1.

Article 11, alinéa 1ter (nouveau)

^{1ter} Les associations ne bénéficiant pas de l'exonération de l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt²⁾ et poursuivant un but idéal, peuvent être exonérées, sur demande, de l'impôt de succession et de donation. Il s'agit notamment:

- a) des associations locales et régionales de musique, fanfare et chant;
- b) des associations sportives locales et régionales;
- c) des associations culturelles locales et régionales;
- d) des associations d'entraide à caractère social et associations de jeunesse.

Article 19a (nouveau)

Art. 19a Lorsqu'en vertu de l'article 19 de la présente loi une prestation périodique a été capitalisée et déduite de l'assiette imposable et que le bénéficiaire du droit décède dans un délai de cinq ans, la prestation périodique est calculée, valeur au jour du décès, et imposée auprès du bénéficiaire.

Article 22, alinéa 1, chiffre 4 (nouvelle teneur)

Art. 22 ¹ Le taux d'imposition des successions et donations est le suivant:

4.35% pour les autres parents, tous les parents par alliance ainsi que les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.

Article 24, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Le donateur et le donataire assujettis aux impôts directs dans le Canton ont l'obligation de faire mention de toute donation, de quelque nature que ce soit, imposable ou non, dans la déclaration d'impôt sur le revenu et la fortune de l'année.

Article 44, alinéas 1, lettres a et c, et 2 (nouvelle teneur)

Art. 44 ¹ La poursuite pénale se prescrit:

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux au sens de l'article 43, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire ou d'imposition de la succession.

² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.

Article 45, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 45 ¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que les testaments, pactes successoraux, actes de donation ou les livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10000 francs au plus.

Article 46, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 46 ¹ La poursuite pénale de l'escroquerie à l'impôt se prescrit par quinze ans à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière infraction.

² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Article 49a (nouveau)

Art. 49a Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 octobre 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 642.1

² RSJU 641.11

³ RS 311.0

République et Canton du Jura

Arrêté**octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la H18, Le Noirmont–Le Boéchet du 28 septembre 2016**

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 78, lettre b, et 84, lettre g, de la Constitution cantonale ¹,

vu les article 45, alinéa 2, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonale ²,

arrête:

Article premier Un crédit d'engagement de 11'700'000 francs est octroyé au Service des infrastructures.

Art. 2 Il est destiné à financer les travaux nécessaires pour l'aménagement de la route H18, Le Noirmont–Le Boéchet, du KM 38.200 au KM 41.090.

Art. 3 Ce montant sera adapté à l'évolution de l'indice des coûts de constructions (ICP) établi par la Société suisse des entrepreneurs (SSE). L'indice de référence est celui du premier trimestre 2015. Il sera adapté également à l'évolution du taux de TVA.

Art. 4 Les tranches d'utilisation annuelles du crédit sont portées au budget et sont imputables au Service des infrastructures, rubrique budgétaire 420.5010.00.

Art. 5 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 6 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Roy-Fridez
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 101

² RSJU 611

journalofficiel@pressor.ch

République et Canton du Jura

Arrêté**concernant les résultats du scrutin fédéral du 25 septembre 2016**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques ¹,

vu les procès-verbaux du scrutin fédéral du 25 septembre 2016 concernant:

- L'initiative populaire du 6 septembre 2012 « Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte) »,
- L'initiative populaire du 17 décembre 2013 « AVSplus: pour une AVS forte »,
- La loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens),

arrête:

Article premier Les résultats du scrutin sont les suivants:

- Initiative populaire du 6 septembre 2012 « Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte) »

Électeurs inscrits:	52'552
Votants:	20'301 (38.63%)
Bulletins rentrés:	20'125
Bulletins blancs:	442
Bulletins nuls:	70
Bulletins valables:	19'613
Nombre des OUI:	8'783 (44.78%)
Nombre des NON:	10'830 (55.22%)

Cette initiative populaire est refusée dans le Canton du Jura.

- Initiative populaire du 17 décembre 2013 « AVSplus: pour une AVS forte »

Électeurs inscrits:	52'552
Votants:	20'301 (38.63%)
Bulletins rentrés:	20'202
Bulletins blancs:	210
Bulletins nuls:	36
Bulletins valables:	19'956
Nombre des OUI:	11'880 (59.53%)
Nombre des NON:	8'076 (40.47%)

Cette initiative populaire est acceptée dans le Canton du Jura.

- Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)

Électeurs inscrits:	52'552
Votants:	20'301 (38.63%)
Bulletins rentrés:	20'120
Bulletins blancs:	535
Bulletins nuls:	89
Bulletins valables:	19'496
Nombre des OUI:	12'325 (63.22%)
Nombre des NON:	7'171 (36.78%)

Cette loi fédérale est acceptée dans le Canton du Jura.

Art. 2 ¹ Les résultats du scrutin fédéral du 25 septembre 2016 sont communiqués à la Chancellerie fédérale.

² Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés sous pli recommandé au Gouvernement de la République et Canton du Jura, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication du présent arrêté au Journal officiel (article 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Art. 3 Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 27 septembre 2016

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 161.1

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 20 septembre 2016

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du Conseil scolaire, pour la période 2016-2020, les personnes suivantes:

- a) Représentant-e-s des enseignant-e-s
 - M^{me} Carmen Kocher, Delémont;
 - M^{me} Martine Brêchet, Mervelier;
 - M^{me} Antoinette Kottelat, Delémont;
 - M^{me} Catherine Simonin, Moutier;
 - M. Loïc Stalder, Fontenais;
 - M. Roberto Segalla, Courroux.
- b) Représentant de l'éducation des adultes
 - M. Jean Hoffmeyer, Courfaivre.
- c) Représentant-e-s des parents d'élèves
 - M^{me} Céline Odiet, Bourrignon;
 - M^{me} Véronique Cortat, Courtételle;
 - M^{me} Sandra Von Känel, Le Noirmont;
 - M^{me} Joëlle Girardin, Glovelier;
 - M. Pascal Breton, Boncourt.
- d) Représentant-e-s des étudiant-e-s
 - M^{me} Egzona Rahmani, Porrentruy;
 - M. Anaël Lovis, Les Genevez.
- e) Représentants des apprenti-e-s
 - M. Christian Geiser, Vendlincourt;
 - M. Joël Mesnil, Porrentruy.
- f) Représentants des syndicats et associations patronales
 - M. Rémy Meury, Delémont;
 - M. Vincent Bédard, Porrentruy.

MM. Bernard Voisard, Delémont, et Jürg Furrer, Courrendlin, assistent aux séances en qualité de représentants des Eglises avec voix consultative.

M^{me} Geneviève Constantin, Delémont, Fondation Père, assiste sur invitation du Conseil scolaire, aux séances avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil scolaire est assuré par le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

Les membres du Conseil scolaire sont nommés pour la législature qui s'achève au 31 décembre 2020, à l'exception des représentant-e-s des étudiant-e-s et des apprenti-e-s dont la période de nomination s'achève au 31 juillet 2018.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch
jusqu'au lundi 12 heures

Département des finances

Commission de conciliation en matière de bail du district de Porrentruy

L'assemblée générale du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP) a nommé aux postes vacants les personnes suivantes:

Vice-présidente: M^{me} Christelle Theurillat, Porrentruy
Secrétaire suppléante M^{me} Fabienne Villard Mertz, Bure

Delémont, le 22 septembre 2016

Département des finances

Le ministre: Charles Juillard

Département des finances

Publication de l'Autorité de surveillance des fondations

Le Département des finances, agissant en qualité d'Autorité de surveillance des fondations de la République et Canton du Jura,

1. approuve la dissolution de la Fondation de l'Auditorium du Jura, à Porrentruy, qui est mise en liquidation;
2. désigne les membres du Conseil de fondation en qualité de liquidateurs de la fondation à compter de l'entrée en force de la présente décision;
3. charge les liquidateurs de procéder aux démarches nécessaires à l'aboutissement de la procédure de liquidation, à savoir notamment:
 - procéder à l'appel aux créanciers;
 - payer tous les créanciers;
 - provisionner une somme suffisante pour régler les émoluments de radiation;
 - remettre à l'Autorité de surveillance un rapport final et une attestation confirmant que la fondation n'a plus d'actifs, ni de passifs;
4. invite le Registre du commerce à procéder aux inscriptions qui découlent de la présente décision;
5. dit qu'il est perçu un émolument de 300 francs et des frais par 10 francs, soit au total 310 francs;
6. dit que le dispositif de la présente décision sera publié au Journal officiel;
7. notifie la présente décision:
 - à la fondation, selon adresse au Registre du commerce, par pli recommandé;
 - au Registre du commerce, Delémont;
 - au Bureau des personnes morales et des autres impôts, Les Breuleux;
 - au Journal officiel pour publication.

Avis concernant les voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'une opposition par écrit devant le Département des finances dans les trente jours à compter de sa notification (art. 98 du Code de procédure administrative; RSJU 175.1). L'opposition doit être motivée et comporter les éventuelles offres de preuve. Elle doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). La procédure d'opposition est la condition préalable à tout recours ultérieur (art. 96 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité de l'opposition.

Delémont, le 26 septembre 2016

Le ministre des finances: Charles Juillard

Service des infrastructures

Restriction de circulation - Modification

Route cantonale N° 248.1

Commune: Les Breuleux

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: Travaux de réfection de la chaussée

Pose d'un nouveau revêtement

Tronçon **Les Breuleux – Le Cerneux-Veusil**

Durée: **Du 12 octobre 2016 à 7 h 00 au 14 octobre 2016 à 6 h 00**

Particularités: La pose de revêtements routiers étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032/420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 29 septembre 2016

Service des infrastructures

L'ingénieur cantonal: Pascal Mertenat

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 18

Commune: Haute-Sorne, localité de Glovelier

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: 32^e édition des courses du Tabeillon

Tronçon: **Route de la Transjurane**

Du giratoire de la route de contournement au passage à niveau.

Durée: **Le dimanche 9 octobre 2016, de 8 h à 17 h 30**

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032/420 60 00)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 7 septembre 2016

Service des infrastructures

L'ingénieur cantonal: Pascal Mertenat

Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Allaine / Montignez

L'élection complémentaire par les urnes de deux conseiller-ères communaux/ales le 27 novembre 2016 est reportée

La convocation des électrices et des électeurs du cercle électoral de Montignez (commune de Basse-Allaine) est annulée. Une nouvelle publication pour une autre date paraîtra dans une prochaine édition.

Basse-Allaine, le 5 octobre 2016

La Chaux-des-Breuleux

Élection complémentaire par les urnes d'un conseiller communal le 27 novembre 2016

Les électrices et électeurs de la commune mixte de La Chaux-des-Breuleux sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un(e) conseiller(ère), selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 17 octobre 2016, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote:

- Lieu: Classe de l'école enfantine dans le bâtiment du bureau communal
- Heures d'ouverture: Dimanche 27 novembre 2016 de 10 à 12 heures.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 18 décembre 2016, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 30 novembre 2016, à 18 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

La Chaux-des-Breuleux, le 3 octobre 2016

Le Conseil communal

Delémont

Réouverture du bar à café Apollo à Delémont

Conformément à la loi sur les auberges, la Municipalité de Delémont informe que Madame Schmassmann Désirée prévoit la réouverture du bar Apollo à Delémont.

Les heures d'ouvertures seront les suivantes:

Lundi:	07h00 à 24h00
Mardi:	07h00 à 24h00
Mercredi:	07h00 à 24h00
Judi:	07h00 à 01h00
Vendredi:	07h00 à 01h00
Samedi:	07h00 à 01h00
Dimanche:	Fermé

Dépôt public jusqu'au 3 novembre 2016.

Oppositions écrites et motivées, reçues par le secrétariat communal de Delémont jusqu'au 3 novembre 2016 inclusivement.

Le secrétariat communal

Fontenais

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 7 septembre 2016; les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Service cantonal des infrastructures préavise favorablement les restrictions suivantes:

- Mise en place des signaux OSR 2.30 «Vitesse maximale 60» et OSR 2.07 «circulation interdite aux camions» avec la mention «riverains autorisés» à l'entrée de la route communale entre les villages de Fontenais et Bressaucourt, après le carrefour de la route cantonale N°1518.
- Mise en place des signaux OSR 2.30 «Vitesse maximale 60» et OSR 2.07 «circulation interdite aux camions» avec la mention «riverains autorisés» à la fin de la zone 50km/h à sortie de Fontenais sur de la route communale entre les villages de Fontenais et Bressaucourt.
- Mise en place des signaux 4.15 «place d'évitement» sur toutes les futures places d'évitement le long de la route communale entre les villages de Fontenais et Bressaucourt.
- Suppression du signal OSR 2.16 «Poids maximal 3.5t» sur la montée sous le Bannée sur route communale entre les villages de Fontenais et Bressaucourt.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Fontenais, le 28 septembre 2016

Le Conseil communal

Les Genevez

Abrogation de règlement

En date du 20 juin 2016, l'Assemblée communale des Genevez a décidé d'abroger le règlement communal ci-après:

- Règlement d'organisation du bureau communal

Cette abrogation a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 16 septembre 2016.

Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

Le Conseil communal

Les Genevez

Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale des Genevez le 20 juin 2016, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 16 septembre 2016.

Réuni en séance du 27 septembre 2016, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Haute-Sorne**Entrée en vigueur du règlement concernant la garde et la taxe des chiens**

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Haute-Sorne le 21 juin 2016, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 8 septembre 2016.

Réuni en séance du 26 septembre 2016, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Haute-Sorne, le 29 septembre 2016

Au nom du Conseil communal

Les Enfers**Election complémentaire par les urnes d'un Conseiller communal le 27 novembre 2016**

Les électrices et électeurs de la commune de Les Enfers sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un Conseiller, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 17 octobre 2016, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Bureau communal, 2363 Les Enfers
Heures d'ouverture: Dimanche 27 novembre 2016 de 10 h à 12 h.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 18 décembre 2016, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 30 novembre 2016, à 18 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Les Enfers, le 1^{er} octobre 2016

Le Conseil communal

Les Enfers**Election complémentaire par les urnes d'un Maire le 27 novembre 2016**

Les électrices et électeurs de la commune de Les Enfers sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un Maire, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 17 octobre 2016, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Bureau communal, 2363 Les Enfers
Heures d'ouverture: Dimanche 27 novembre 2016 de 10 h à 12 h.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 18 décembre 2016, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 30 novembre 2016, à 18 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Les Enfers, le 1^{er} octobre 2016

Le Conseil communal

Mervelier**Assemblée communale extraordinaire du lundi 17 octobre 2016, à 20 h 00, à la salle communale de Mervelier**

Ordre du jour:

1. Adopter le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 20.06.2016.
2. Voter la consolidation du crédit de rénovation des vestiaires de l'ESVT de Fr. 200'000.-.
3. Voter le crédit de rénovation des salles d'économie familiale de Fr. 235'000.- de l'ESVT.
4. Divers.

Mervelier, le 3 octobre 2016

Le Conseil communal

Val Terbi / Vicques**Approbation de plans et de prescriptions**

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 27 septembre 2016, les plans suivants:

- Modification de l'aménagement local, plan de zones et règlement communal sur les constructions, parcelles 10, 11, 13, 961 et 1026

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Vicques, le 2 octobre 2016

Le Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Ocourt

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique, le jeudi 20 octobre 2016, à 20 h 15, à l'église d'Ocourt-La Motte

Ordre du jour:

1. Informations sur la fusion.
2. Lecture du procès-verbal de l'assemblée du 17 mai 2016.
3. Budget 2017 et quotité impôt.
4. Paroles de l'Equipe pastorale.
5. Divers.

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Saint-Ursanne

Assemblée de la commune ecclésiastique, mardi 25 octobre 2016, à 20 h 00, à la Maison des œuvres paroissiales

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée et désignation des scrutateurs.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Information du projet de regroupement des communes ecclésiastiques de:
Ocourt la Motte, Soubey et Saint-Ursanne.
 - a) Présentation du comité interparoissial de regroupement;
 - b) Historique et explications du projet en cours;
 - c) Présentation du règlement et de la Convention;
 - d) Présentation des comptes consolidés 2015 (bilan) et budget prévisionnel;
 - e) Calendrier du processus de regroupement;
4. Budget 2017 et fixer la quotité d'impôt.
5. Informations pastorales.
6. Communications de la Commune ecclésiastique.
7. Divers.

Le Conseil de la commune ecclésiastique de Saint-Ursanne et environs

Avis de construction

Corban

Requérant: MT Construction Sàrl, Rue du 23-juin 20, 2822 Courroux. Auteur du projet: MT Construction Sàrl, Rue du 23-juin 20, 2822 Courroux.

Projet: démolition d'une annexe + transformation + agrandissement du bâtiment N° 33 en habitation de 7 logements, pose de panneaux solaires intégrés pan Sud, PAC intérieure (sondes géothermies), aménagement de 9 places de stationnement, sur la parcelle N° 22 (surface 876 m²), sise à la Route Principale 33. Zone d'affectation (selon le plan de zones): zone centre CA.

Dimensions principales bâtiment (existantes): longueur 17 m 51, largeur 15 m 19, hauteur 5 m 25, hauteur totale 10 m 32. Dimensions agrandissement: longueur 8 m 65, largeur 3 m 77, hauteur 7 m 55, hauteur totale 9 m 54.

Genre de construction: murs extérieurs: exist.: maçonnerie, isolation périph. / agrandissement: ossature bois. Façades: exist.: crépissage / lambris bois / agrandissement: plaques Eternit et lambris bois. Teinte: exist.: peinture blanc / bois naturel / agrandis-

sement: Eternit gris. Couverture: existante: en tuile terre cuite et panneaux solaires intégrés / agrandissement; Eternit. Teinte: exist.: rouge / agrandissement: gris. Pente: exist.: 32° / agrandissement: 18°.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 novembre 2016 au secrétariat communal de Corban où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Corban, le 4 octobre 2016

Le Conseil communal

Courrendlin

Requérant: Swisscom (Suisse) SA, Route des Arsenaux 41, 1705 Fribourg. Auteur du projet: Hitz et Partner SA, Avenue de Savoie 10, 1003 Lausanne.

Projet: ajout de nouvelles antennes pour la communication mobile sur un mât existant pour le compte de Swisscom (Suisse) SA /CUPF, sur la parcelle N° 705 (surface 9976 m²), sise rue de la Fenatte. Zone d'affectation: Activités AA.

Dimensions principales mât: hauteur 25 m, hauteur totale 25 m.

Genre de construction: mât: acier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 novembre 2016 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 30 septembre 2016

Le Conseil communal

Muriaux / Le Roselet

Requérant: Monique et René Simonin, Le Roselet 123, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: Nanon architecture SA, En Roche de Mars 14, 2900 Porrentruy.

Projet: démolition bâtiment N° 121A + remise + garage existant sans numéro. Construction d'une maison familiale avec garage privé, sur la parcelle N° 300 (surface 817 m²), sise au lieu-dit «Le Roselet». Zone d'affectation: Zone CA.

Dimensions principales maison: longueur 14 m, largeur 11 m, hauteur 3 m 41, hauteur totale 5 m 16. Dimensions garage privé: longueur 5 m 65, largeur 4 m 10, hauteur 2 m 85, hauteur totale 2 m 85.

Genre de construction: murs extérieurs: brique TC 12 cm, isolation 16 cm, brique agglomérée 12 cm. Façades: crépissage, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles béton, teinte anthracite, pente 18°.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 novembre 2016 au secrétariat communal de Muriaux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 29 septembre 2016

Le Conseil communal

Porrentruy

Requérant: Monsieur Beynon Yan, Cras Mouche 2, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Architectes SIA Sironi SA, Rue Auguste-Cuenin 8, 2900 Porrentruy.

Projet: réhabilitation et transformation de l'ensemble du bâtiment N° 2, Cras Mouche, sur la parcelle N° 1190 (surface 2220 m²). Zone de construction: zone d'habitation HA.

Description: réhabilitation et transformation de l'ensemble du bâtiment comprenant notamment l'aménagement d'un appartement, la création de cinq chambres d'hôtes, la rénovation de façades, l'ouverture d'une nouvelle fenêtre sur la façade nord-ouest (dim.: 1 m 80 x 1 m 20), la pose d'une ouverture en toiture sur le pan nord (dim.: 1 m 34 x 1 m 40) et la modification de l'ouverture existante en façade est (dim.: 2 m 30 x 2 m 00).

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 30 septembre 2016 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, du 5 octobre 2016 au 7 novembre 2016 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 30 septembre 2016

Le Service UEI

Porrentruy

Requérant: Monsieur Thiévent Philippe, Rue du 23-Juin 13, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Entreprise Thiévent & Gerber SA, Rue du Creugenat 124e, 2905 Courtedoux.

Projet: transformation et réaménagement intérieur au Chemin des Chevriers, bâtiment N° 3, sur la parcelle N° 2229 (surface 391 m²), sise chemin des Chevriers. Zone de construction: HA: zone d'habitation A.

Description: ces travaux comprennent la pose d'une isolation périphérique, une transformation intérieure partielle, la modification de fenêtres existantes sur la façade ouest, l'ouverture d'une porte-fenêtre en façade sud (dim. 2 m 40 x 2 m 00), la pose d'un couvert à toit plat sur la terrasse existante (dim. 4 m 00 x 4 m 00).

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie existante. Façades: Revêtement: crépis et bois. Teinte: crépis blanc et bois brun gris clair. Chauffage: existant, à mazout.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 3 octobre 2016 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 7 novembre 2016 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 3 octobre 2016

Le Service UEI

Saignelégier

Requérant: Swisscom (Suisse) SA, Route des Arsenaux 41, 1705 Fribourg. Auteur du projet: Hitz und Partner SA, Avenue de Savoie 10, 1003 Lausanne.

Projet: dépose du mât existant pour la communication mobile sur rural N° 23 et pose d'un nouveau mât à un nouvel emplacement, pour le compte de Swisscom (Suisse) SA / GRUR, sur la parcelle N° 641 (surface 59'021 m²), sise au lieu-dit La Theurre. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales du mât: hauteur 21 m 10, hauteur totale 21 m 10.

Genre de construction: matériaux: acier, teinte grise.

Dérogation requises: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 novembre 2016 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 3 octobre 2016

Le Conseil communal

Saulcy

Requérant: Gilles Willemin, Les Cerniers de Saulcy 1, 2718 Fornet-Dessus. Auteur du projet: Bureau d'architecte WHG, Olivier Gogniat, Rue de la Gruère 5, 2350 Saignelégier.

Projet: agrandissement de l'habitation existante, bâtiment N° 1 (pour séjour et salle à manger), sur la parcelle N° 1307 (surface(s) 66'784 m²) sise au lieu-dit Les Cerniers de Saulcy. Zone d'affectation (selon le plan de zones): ZA, zone agricole.

Dimensions principales d'habitation (existantes): longueur 18 m 60, largeur 9 m 00, hauteur 2 m 60, hauteur totale 7 m 30. Dimensions agrandissement habitation: longueur 3 m 50, largeur 9 m, hauteur 2 m 34, hauteur totale 3 m 56.

Genre de construction: murs extérieurs: Existant: maçonnerie / Agrandissement: ossature bois. Façades: Existant: crépissage blanc / Agrandissement: crépissage blanc. Couverture: Tuile de terre cuite, couleur noire, pente 16° (agrandissement).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 novembre 2016 au secrétariat communal de Saulcy où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saulcy, le 3 octobre 2016

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ des titulaires, le Service du développement territorial, pour sa Section des permis de construire, met au concours le poste de

Collaborateur-trice scientifique

Poste à 100% , deux postes à 50% envisageables

Mission : En tant que collaborateur-trice, vous assistez la cheffe de la Section des permis de construire dans ses tâches, vous contrôlez et traitez les demandes de permis de construire dans le cadre de contentieux et en examinez les aspects légaux et réglementaires. Vous établissez les décisions sur opposition(s) et les réponses aux recours et représentez la section auprès des tribunaux. Vous analysez les demandes soumises pour consultation par les autorités cantonales et fédérales et rédigez les déterminations et rapports y relatifs. Vous étudiez les demandes préalables relatives aux projets de constructions et d'installations situées en zone à bâtir, en collaboration avec les services et instances concernés, et élaborez des réponses appropriées. En qualité d'inspecteur-trice, vous exercez également la surveillance de la police des constructions. Vous appuyez les communes dans cette tâche. Vous préparez les avis de droit et réponses aux cas soumis et représentez la section auprès des tribunaux. Vous contribuez à faire évoluer les outils et modèles favorisant une amélioration continue de la qualité des dossiers soumis et la clarification des procédures à l'attention des communes, des mandataires, des associations et autres tiers.

Profil : Master en droit ou formation jugée équivalente. Expérience de 2 à 4 ans minimum dans une activité comparable, dans le public ou dans le privé. Très bonne maîtrise du français, des connaissances de la langue allemande représentent un atout. Capacité d'analyse et de synthèse, sens de l'organisation et précision dans le travail. Connaissances des procédures administratives, intérêt pour le service public. Aptitudes à travailler de manière autonome et en équipe. Aisance rédactionnelle, confiance en soi, esprit de décision. Compétences dans la gestion de situations urgentes ou conflictuelles et dans la communication. Compétences en gestion de projet. Permis de conduire souhaité.

Traitement : Selon échelle de traitements en vigueur.

Entrée en fonction : De suite ou à convenir.

Lieu de travail : Delémont.

Renseignements : peuvent être obtenus auprès de M^{me} Sveva Gobat, cheffe de la Section des permis de construire, tél. 032/420 53 10.

Intéressé-e Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Collaborateur-trice scientifique SPC », jusqu'au 28 octobre 2016.

www.jura.ch/emplois

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Commune de Haute-Sorne

Service organisateur/Entité organisatrice: Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, Suisse, Téléphone: 032 427 00 27, E-mail: info@edj.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Selon l'adresse indiquée au point 1.1

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

19.10.2016

Remarques : L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date : 16.11.2016 Heure: 11:00, Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres :

16.11.2016, Remarques: L'adjudicateur ne procédera pas à une ouverture publique des offres.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de fournitures

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de fournitures

Achat

2.2 Titre du projet du marché

Assainissement de l'éclairage public de la Commune de Haute-Sorne

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 34928500 - Équipement d'éclairage public,
34928510 - Lampadaires d'éclairage public,
34993000 - Éclairage public,
45316110 - Installation de matériel d'éclairage public

2.6 Description détaillée des produits

La Commune de Haute-Sorne a pris la décision de rénover entièrement son parc d'éclairage public. Par la même occasion, elle souhaite instaurer un système complet de télégestion permettant de gérer la totalité des lampadaires à distance. Cette solution permettra l'adaptation de la puissance de l'éclairage en fonction de la situation ou d'un horaire prédéfini, afin d'atteindre la meilleure efficacité énergétique possible. La fourniture et le montage de la totalité des lampadaires ainsi que la programmation et mise en service du système de télégestion font l'objet de cet appel d'offre. Plus de détails sont donnés dans l'annexe A Conditions techniques.

2.7 Lieu de la fourniture

Commune de Haute-Sorne

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

60 mois depuis la signature du contrat. Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Oui

Remarques: Une variante d'offre est admise, mais pas obligatoire. Le soumissionnaire peut donc proposer une variante sur les produits, matériaux et/ou fournitures décrits dans le cahier des charges (proposition d'un autre produit, matériau et/ou fourniture).

Une variante n'est prise en considération que si:

- une offre a été déposée conformément aux exigences du cahier des charges (offre de base);
- l'offre de base est recevable;
- elle est déposée dans le délai de dépôt de l'offre de base;
- elle respecte les exigences essentielles du cahier des charges;
- elle est considérée comme au moins de même niveau qualitatif que les caractéristiques et spécifications techniques que doit obligatoirement respecter l'offre de base.

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai de livraison

48 mois depuis la signature du contrat

Remarques: L'installation doit être entièrement réalisée au terme de cette période. La durée du marché est quant à elle plus longue en cas d'ajustements nécessaires après la mise en service du réseau.

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre

la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: aucun

Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis**3.10 Langues acceptées pour les offres**

Français

3.11 Validité de l'offre

12 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offressous www.simap.ch**Dossier disponible à partir du:** 05.10.2016 jusqu'au 16.11.2016**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

4. Autres informations**4.3 Négociations**

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.